

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BRON

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Bron, une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, dénommée MJC Louis ARAGON. La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé : Place Gaillard Romanet, 69500 BRON.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration (CA). Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale (AG) suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC, a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Elle constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la commune, offrant aux jeunes comme aux adultes, dans une logique de citoyenneté active et de participation responsable à une communauté vivante, la possibilité de prendre conscience et d'exercer leurs aptitudes et développer leur personnalité.

Elle pourra assurer la formation d'animateurs.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère aux valeurs de l'Éducation Populaire ainsi qu'à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant ainsi une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Pour participer aux activités, il est indispensable d'adhérer à la MJC et ainsi de reconnaître sa participation à une communauté vivante inscrite dans le projet associatif validé en AG.

Tous les adhérents de la MJC doivent se reconnaître dans les valeurs de l'Education Populaire.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

La MJC formalise tous les cinq ans maximum un projet associatif répondant à ses missions, et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

À ce jour, la MJC développe principalement la musique, le numérique, les activités ateliers arts et sports, en direction de tous les publics avec une attention particulière portée à la jeunesse.

Pour se faire, la MJC dispose de divers équipements : un lieu dédié aux musiques actuelles, un espace numérique et des salles d'activités.

Les actions de la MJC encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MJC peut adhérer ou quitter tout groupement de MJC (local, régional, national) sur décision du CA.

Le CA désignera, le cas échéant, l'un.e de ses membres pour représenter la MJC dans les instances de ces groupements.

La MJC peut s'affilier aux fédérations sportives nationales lorsque ses adhérents souhaitent une licence. La MJC s'engagera alors:

- à payer les cotisations nécessaires,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre à des sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

La MJC peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en AG.

Article 6 : Composition de l'association MJC Louis Aragon :

La MJC est composée :

- de membres adhérent.es, personnes physiques à jour du montant de l'adhésion annuelle, votée lors de l'AG. Les adhérent.es de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- des membres de droit, associés et partenaires du CA
- de bénévoles

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires, personnes physiques ou morales.

Les membres de droit, associés, partenaires et bénévoles ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

La définition des membres associés, partenaires et honoraires ainsi que leurs modalités d'admission sont données à l'article 9 des présents statuts.

Article 7 : Démission, radiation des membres :

La qualité de membre de la MJC se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le CA.

De plus, la qualité d'adhérent de la MJC se perd :

- par radiation pour le non-paiement du montant de l'adhésion.

Avant toute mesure de radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins quinze jours, à présenter sa défense devant le CA ou par écrit.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association dénommés à l'article 6 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an suite à une convocation faite par le CA ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux membres selon les modalités définies par le règlement intérieur.

8.1 Rôle et fonctionnement

L'AG a pour mission de :

- voter après présentation et débat éventuel le rapport moral et d'orientation ;
- voter le rapport financier après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou les vérificateurs bénévoles : voter les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat ;
- prendre connaissance des rapports d'activités et de les discuter éventuellement ;
- examiner et échanger sur le budget de l'exercice en cours ;
- fixer le montant de l'adhésion ;
- voter le quitus au CA sur sa gestion écoulée ;
- élire, au scrutin secret, les membres élus du CA et pourvoir, chaque année, au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants ;
- élire le commissaire aux comptes agréé et son suppléant ;
- agréer les membres associés du CA s'il y a lieu.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

8.2 Sont électeurs

- Les adhérent.es ayant 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leur adhésion.
- Les adhérent.es de moins de 16 ans, à jour de leur adhésion sont représentés par leurs parents ou représentants légaux.
- Les membres de droit

Les autres membres ne disposent que d'une voix consultative (cf article 9).

8.3 Sont éligibles au CA

- Les adhérent.es actifs/ves (pratiquant une activité ou parent d'un enfant pratiquant une activité, bénévole) de la MJC ayant 16 ans révolus au jour de l'AG et à jour de leur adhésion.

8.4 Sont inéligibles au CA

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association ainsi que les membres de leur famille (degré de parentalité défini dans le règlement intérieur).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

8.5 Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie font l'objet de paragraphes spécifiques du règlement intérieur (modalités d'information des adhérents, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...)

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un CA. Il est ainsi constitué des membres suivants :

9.1 Membres de droit (voix délibératives)

- le/la Maire de Bron ou son/sa représentant.e
- deux représentant.es du conseil municipal

9.2 Membres honoraires (voix consultatives)

Les membres ayant œuvré activement au sein de la MJC et reconnu par le CA pour leur investissement et leurs compétences sont nommés membres honoraires.

Ils/elles sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions toutefois ils/elles sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle.

9.3 Membres élu.es (voix délibératives)

De 10 à 26 membres élu.es par l'AG reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élu.es doit être supérieur à celui des membres de droit, associé.es et partenaires.

Les membres élu.es sont renouvelables par tiers sortant tous les ans par l'AG.

Les membres en fin de mandat sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres coopté.es prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.es.

9.4 Membres associé.es (voix consultatives)

Les membres associé.es sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc.) ou des personnes physiques ressources (directeurs/trices d'institution publique de l'éducation nationale, assistant.e social, etc.).

Les membres associé.es, après avoir donné leur accord, peuvent être proposé.es par le CA à l'AG. L'AG entérine ou rejette la candidature. En cas de refus, elle en informe la structure concernée. Les membres associé.es sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions toutefois ils/elles sont dispensés du paiement de l'adhésion.

Une personne morale ne peut avoir qu'un seul représentant (et son/sa suppléant.e).

Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs.

Tout.e membre associé.e pendant une année sera interrogé par courrier ou mail par le/la président.e pour qu'il/elle précise son intention de rester ou de démissionner. Un délai de trois semaines sera accordé pour la réponse et le/la président.e s'assurera que le courrier ou le mail aura bien été reçu par la personne morale ou physique.

9.5 Membres partenaires (voix consultatives)

- le/la directeur/trice de la MJC
- au maximum, deux représentants du personnel salarié (permanents et animateurs techniciens d'animation) de la MJC.

Les membres du CA doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels, sur justificatifs. L'AG ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du CA doit tenir compte de la législation en vigueur.

Etant entendu que les membres de droit n'agissent pas en tant qu'élus politiques mais comme représentant de la collectivité territoriale de référence, un élu politique ne peut avoir qu'une voix consultative au CA.

La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :

- par démission,
- par décès,
- par suspension prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du CA, la radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en AG,
- pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées,
- pour non-respect des présents statuts,
- par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de membre actif/ve de la MJC
- dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme définit dans l'article 8 des présents statuts,
- par perte de la qualité de représentant d'une structure associée.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit sur convocation du/ de la Président.e :

- en session normale, au moins une fois par trimestre ;

- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la tenue de la réunion. Dans le cas contraire, un nouveau CA sera convoqué, à une semaine d'intervalle au moins, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président.e est prépondérante. Chaque administrateur/trice ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Tout membre du CA qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 11 : Compétences et rôles du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de la MJC dans le respect de la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la collectivité territoriale de référence sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC sur son territoire d'intervention.
- Il peut également passer convention avec un groupement des MJC s'il y a lieu. Cette convention intègre alors les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence. Il a la compétence juridique d'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation.
- Il désigne son/sa représentant.e aux instances des groupements de MJC ou de toute autre association auxquels la MJC est affiliée.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à la Direction.

Tout contrat ou convention passé entre la MJC d'une part, et un.e membre du CA, son conjoint ou un.e proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échange et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la MJC, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'AG.

Tous les autres actes permis à la MJC sont du ressort du CA.

Les procès-verbaux sont signés par le/la/les président.es et le/la secrétaire et conservés au siège de la MJC. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du CA

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la MJC sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications. Les règles de ces remboursements sont portées à la connaissance de l'AG en annexe au rapport financier.

Le/la directeur/trice de la MJC s'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect des délibérations des instances statutaires.

Article 12 : Désignation du Bureau

Le CA désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un.e Président.e, un.e Secrétaire, un.e Trésorier/ère. Le/La président.e et le/la trésorier/ère doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un.e co-président.e, un.e ou plusieurs vice-président.es, un.e secrétaire adjoint.e, un.e trésorier/ère adjoint.e, un ou plusieurs membres.

Il est nécessaire d'avoir un an d'ancienneté en tant que membre élu du CA pour candidater au titre de président.e et trésorier/ère au bureau.

Les membres porteurs d'une voix consultative (définis dans l'article 9) ne sont pas éligibles au Bureau.

À ces membres élus s'ajoute, le/la directeur/trice de la MJC, membre à part entière du Bureau.

Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Article 13 : Compétences et rôles du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du CA et veille à l'exécution des décisions de ce dernier.

Les fonctions des membres du Bureau sont détaillées ci-dessous.

Le/la/les président.es est/sont chargé.es de :

- représenter la MJC en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du CA, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. Dans le cas où le/la/les président.es et son Bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le CA.
- être garant de la bonne marche de la MJC.
- convoquer et présider les réunions de Bureau, de CA et d'AG
- s'assurer de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.
- ordonnancer les dépenses.
- approuver les recettes.
- assurer la présidence du Comité d'Entreprise, le cas échéant.
- valider les recrutements et les licenciements.

Le/la/les vice-président.es :

- seconde.nt le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

Le/la secrétaire :

- s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations et de la tenue des différents registres,...
- assure la rédaction des procès-verbaux.

Le/la trésorier.e :

- prépare le budget de l'association en étroite relation avec la direction.
- s'assure de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes ainsi que du respect des procédures comptables.
- présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe et les budgets à l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il/elle rend compte de sa mission.

Les autres membres peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

L'AG se réunit en session extraordinaire sur la décision du CA ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent pour statuer sur les sujets suivants :

- modification des statuts à l'exception de l'article 1 (celui-ci relevant de la compétence d'une décision du CA),
- dissolution et dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de l'AG extraordinaire doivent être communiqués aux adhérents par tout moyen décidé par le CA au moins quinze jours avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Sauf en ce qui concerne les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

À l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'AG ordinaire, le règlement intérieur est de la compétence du CA tant concernant son adoption que son application et ses modifications.

L'AG ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

Titre III – Ressources annuelles

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La MJC peut recevoir des dons manuels (sommes d'argent – meubles corporels et incorporels) de la part d'une personne physique ou morale.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » lorsque le total des subventions perçues par la MJC est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

Titre IV – Modifications des statuts, dissolution

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts de la MJC ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents de la MJC. Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AG Extraordinaire dont le fonctionnement est détaillé à l'article 14 des présents statuts.

Pour être accepté le projet de modification des statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.

Article 19 : Dissolution

L'AG extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, la collectivité territoriale de référence fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, est chargée de la dévolution des biens de l'association, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

Titre V – Formalités administrative

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le/la/les Président.es doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en AG, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où la MJC a son siège social.

Les délibérations de chaque AG sont adressées au Préfet.

Les modifications de statuts ainsi que les modifications de la composition du CA, doivent être transmis à la préfecture du département où la MJC a son siège social dans les trois mois qui suit l'AG.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le XXX à Bron

Signature d'au moins deux membres du bureau :

Le / La / Les président.es

Le/ La secrétaire